



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

REÇU le

27 DEC. 2017

D.R.E.A.L G.S. Angers

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de
l'environnement

AUTORISATION

Arrêté modificatif

Parc Eolien Grand Champ Energies
à LYS HAUT LAYON
et SAINT PAUL DU BOIS

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

DIDD – 2017 n° 348

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 207 du 25 août 2017 autorisant la société Parc Eolien Grand Champ Energies, dont le siège social est situé 12-14 place du Champ de Foire – BP 221 à CARHAIX (29270), à exploiter, sur le territoire des communes de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral DIDD 2017 n° 207 du 25 août 2017, notamment :

- à son article 2 du Titre II « Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 » où il a été porté que « Le montant initial des garanties financières à constituer en application des **articles R553-1 à R553-4** du code l'environnement.... » alors qu'il s'agit des **articles R515-101 à R515-104** du code de l'environnement ;

- à son article 11 du Titre II « Cessation d'activité » où il a été porté « sans préjudice des mesures de l'article R553-5 à R553-8 du code de l'environnement..... » alors qu'il s'agit des **articles R515-105 et suivants** du code de l'environnement.

Considérant qu'il convient de porter sur l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD – 2017 n° 207 du 25 août 2017 les références exactes des articles du code de l'environnement relatifs notamment aux garanties financières et à la remise en état ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er – L'article 2 du Titre II de l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 207 du 25 août 2017 autorisant la société Parc Eolien Grand Champ Energies à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre II et à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R515-101 à R515-104 du code de l'environnement par la société « Parc Eolien des Grands Fresnes », s'élève dont à :

$$M = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 154\,367,5 \text{ Euros (TTC)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- taux de TVA à 20% et TVA0 à 19,6% :
- l'indice TP01 d'avril 2017 104,7 égal à 684,16 en tenant compte du coefficient de raccordement
- l'index0 TP01 de janvier 2011 à 667,7

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. ».

Article 2 - – L'article 11 du Titre II de l'arrêté préfectoral DIDD – 2017 n° 207 du 25 août 2017 autorisant la société Parc Eolien Grand Champ Energies à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11 – Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R515-105 et suivants du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.».

Article 3 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, les maires des communes de LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS, le Directeur départemental des territoires, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Parc Eolien Grand Champ Energies.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

